

Arrêt

n° 276 882 du 1^{er} septembre 2022
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. VANNEUVILLE
Catharina Lundenhof 9/13
2660 ANTWERPEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} décembre 2021 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me N. MALANDA *loco* Me V. VANNEUVILLE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de retrait du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique kurde, de religion musulmane, originaire du village de Tilmus, district de **Tal Afar**, province de **Ninive**, dans le centre de l'Irak, où vous auriez toujours vécu, et où vous auriez travaillé comme ouvrier dans le bâtiment.*

*Vous auriez épousé le 14/01/2001 une citoyenne irakienne, d'origine ethnique kurde, de religion musulmane, et originaire de Tilmus comme vous, dénommée **[H. J. T.]** (S.P. [...]), avec laquelle vous auriez 5 enfants, dont le dernier, **[R.]**, est né en Belgique le 29/04/2012.*

Accompagné de votre épouse et 3 vos 4 enfants (votre fille aînée étant restée en Irak avec sa grand-mère), vous auriez quitté l'Irak en 11/2010 pour la Turquie.

Quelques jours après, votre épouse accompagnée de vos filles [H.]et [D.] auraient quitté la Turquie en direction de la Belgique, où elles seraient arrivées en 12/2010, et y avait introduit une demande d'asile le 27/12/2010.

En 2011, votre fils [Ha.] aurait rejoint sa mère (et ses soeurs) en Belgique en passant par l'Italie.

Le 12/04/2011, votre épouse avait obtenu la protection subsidiaire (PS).

Vous auriez ensuite rejoint votre famille (votre épouse et vos 4 enfants) en Belgique le 16 ou 17/08/2011, et le 17/08/2011, vous y aviez introduit une demande d'asile, à la base de laquelle vous aviez invoqué les menaces dont vous auriez été victime en Irak, en raison de votre travail sur un chantier de construction d'une maison pour un officier de l'armée irakienne.

Le 13/09/2012, le Commissariat général vous avait notifié une décision de refus de statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire, en raison d'un manque de crédibilité des faits à la base de votre récit d'asile.

Vous aviez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) qui avait, dans son arrêt n° 112.549 du 22/10/2013, annulé la décision du CGRA, estimant qu'il était nécessaire de réévaluer votre demande à la lumière de l'évolution de la situation sécuritaire en Irak d'alors.

Suite à cet arrêt, vous aviez été réentendu par le Commissariat général. Vous aviez invoqué les mêmes raisons à l'origine de votre fuite du pays. Vous aviez ajouté que vous craigniez d'être ciblé par DAESH (acronyme en arabe de l'Etat Islamique), une organisation qui s'en prendrait à la population sans raison précise selon vous.

Vous n'aviez pas versé de document nouveau et disposez donc d'un acte de mariage et d'un certificat de nationalité pour appuyer vos dires.

Le 29/09/2014, le Commissariat général vous a notifié sa décision d'octroi du statut de protection subsidiaire, sur base de votre provenance du village de Tilmus, rattaché au district de Tal Afar, dans le centre de l'Irak, où existait alors un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Le 6/09/2017, le Commissariat général a reçu l'information que vous avez été condamné le 17/10/2017 à une peine d'emprisonnement de 4 ans pour trafic d'êtres humains, participation à une organisation criminelle, et association des malfaiteurs.

Vous seriez séparé de votre épouse (et vos enfants) depuis 2 à 2.5 ans.

Suite à cette info, vous avez été convoqué et auditionné le 23/02/2021 au Commissariat général, pour évaluer la possibilité d'abrogation de votre statut de protection subsidiaire.

La présente décision fait suite à cette entretien.

B. Motivation

Vous avez obtenu le statut de protection subsidiaire le 29/09/2014.

Le 17/10/2017, vous avez fait l'objet d'une condamnation définitive par le tribunal de 1ère instance d'Anvers à une peine de 4 ans d'emprisonnement, pour trafic d'êtres humains, participation à une organisation criminelle, et association des malfaiteurs.

Invité dès lors à présenter les raisons qui selon vous justifieraient que votre statut de protection subsidiaire soit maintenu, vous répondez que vous deviez garder votre statut par ce que ça fait plus de 10 ans que vous vivez en Belgique, où votre vie a changé, où vous avez travaillé, où vos enfants sont intégrés et

scolarisés (voir les notes de votre entretien personnel du 23/02/2021 (NEP), p.6). Ensuite, questionné sur votre condamnation, vous répondez d'abord que ça ne servait à rien d'en parler (NEP, p.7), puis après insistance de l'Officier de protection (OP), vous poursuivez que vous auriez rendu service à un ami à vous kurde comme vous, en l'accompagnant en Allemagne pour y chercher son frère et ses 2 cousins paternels (de votre ami) qui venaient d'y arriver (ibid) ; que suite à cela, vous auriez été accusé de trafiquant d'être humain (ibid).

Constatons cependant que l'explication que vous donnez quant aux raisons pour lesquelles vous avez été condamné semble minimiser la gravité, l'ampleur et votre implication dans les faits pour lesquels vous avez été condamné.

En effet, il ressort du dossier judiciaire que vous faisiez partie d'une organisation internationale ramifiée impliquée dans le trafic à grande échelle de personnes illégales du Moyen-Orient vers l'Europe occidentale pour des sommes d'argent considérables ; que vous utilisiez Viber pour communiquer entre vous et un langage codé pour rendre difficile le traçage de vos activités par les services de police ; qu'un de vos complices voyageait régulièrement à l'étranger d'où il ramenait des hommes dont certains passaient la nuit dans votre appartement ; que les victimes du trafic ont été clairement transférées entre différents passeurs sur différents itinéraires ; que vous disposiez de tout un réseau de contacts internationaux afin de rendre la contrebande possible ; qu'il a été découvert plusieurs flux financiers internationaux clairement liés à ces trafics d'êtres humains.

Les éléments qui précèdent, montrent que vous n'avez pas été condamné pour avoir été 1 seule fois en Allemagne chercher les frère et cousins d'un ami à vous pour lui rendre service, comme vous l'affirmez, mais en raison de participation à un réseau de trafic d'êtres humains, comme relevé supra.

Notons (i) que les faits ont été qualifiés de **très graves** par le tribunal ; (ii) que le tribunal vous a refusé un sursis pour donner un signal suffisamment fort ; et (iii) que le recours contre le jugement du tribunal a été déclaré irrecevable par la cour d'appel d'Anvers.

Au vu de ce qui précède, nous proposons de retirer votre statut de protection subsidiaire.

Le CGRA estime que vous pouvez être reconduit en Irak. Des mesures d'éloignement sont compatibles avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15/12/1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq** de mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org/>), et la **EASO Country Guidance Note: Iraq** de janvier 2021 (disponible sur https://easo.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Iraq_2021.pdf ou <https://www.easo.europa.eu/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

Dans l'« EASO Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'« EASO Guidance Note », on signale que le degré de la violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées ; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, qui repose sur l'ensemble des informations dont CGRA dispose concernant le pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement tant des directives de l'UNHCR que de l'« EASO Guidance Note » que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak. D'autre part, l'EASO Guidance Note mentionne qu'il n'est pas possible de conclure, pour quelque province irakienne que ce soit, à l'existence d'une situation où l'ampleur de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est telle qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 15 c) de la directive Qualification (refonte).

En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire. Etant donné vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Ninive. Cette région comprend neuf districts : Mossoul, Tel Kayf, Sheikhan, Akre, Tel Afar, Sinjar, Ba'aj, al-Hatra et Hamdaniya.

Il ressort d'une analyse approfondie des informations disponibles (voir l'**EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20190312.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>; le **COI Focus - IRAQ Security Situation in Central and Southern Iraq, du 20 mars 2020**, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_iraq_security_situation_in_central_and_southern_iraq_0.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>; et l'**EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation d'octobre 2020**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20201030_0.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité ont profondément changé depuis 2017.

Depuis 2013, les conditions de sécurité dans les provinces du centre de l'Irak, dont fait partie la province de Ninive, ont été en grande partie déterminées par la montée en puissance de l'État islamique en Irak et en Syrie (EI) et par la lutte contre celui-ci. Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. al-Abadi, annonçait que la dernière portion de territoire de l'EI sur le sol irakien avait été reconquise et que, de ce fait, il était mis fin à la guerre terrestre contre l'organisation terroriste. La reprise des zones occupées par l'EI a manifestement eu un impact sensible sur les conditions de sécurité dans le centre de l'Irak. Selon Iraq Body Count (IBC), le nombre de civils tués en 2019 en Irak a été le plus faible depuis 2003, début du décompte annuel réalisé par IBC. Au cours de la seconde moitié de 2019 et de la première moitié de 2020, l'EI a pu regrouper ses effectifs et se renforcer dans les zones rurales du centre de l'Irak, d'où il mène des attaques reposant essentiellement sur des tactiques de guérilla. L'organisation a mis à profit la présence réduite des forces de sécurité irakiennes – lesquelles avaient notamment été engagées dans les villes pour contenir les manifestations (cf. infra) et pour faire respecter les mesures visant à lutter contre la propagation du Covid-19 – et la réduction des opérations de la coalition internationale – conséquence notamment des tensions entre les États-Unis et l'Iran, de la pandémie de Covid-19, des restrictions provisoires imposées par le gouvernement irakien et des précédents succès dans la lutte contre l'EI. Cependant, la position de l'organisation n'est absolument pas comparable à celle antérieure à son avancée de 2014.

De nombreux acteurs en matière de sécurité, nationaux ou locaux, sont actifs à Ninive, province à la diversité ethnico-religieuse. Outre les forces de sécurité nationales irakiennes (Iraqi Security Forces, ISF), de nombreux groupes armés mènent des opérations, regroupés officiellement ou non au sein des Popular Mobilization Forces (PMF), ou sous l'autorité du Kurdistan Regional Government (KRG). Les autorités irakiennes contrôlent la plus grande partie de la province de Ninive. Les districts d'Akre et de Sheikhan font officiellement partie de la province, mais sont depuis 1991 et sans discontinuer sous le contrôle du KRG. Dès lors, la situation sécuritaire dans ces districts est stable. Certaines parties des districts de Tal Afar, Tel Kayf et Hamdaniya, y compris une bande située entre Dohuk et la frontière syrienne, sont de facto également sous contrôle kurde. Les ISF opèrent dans la province principalement à partir de la ville de Mossoul. Plusieurs PMF et groupes liés au KRG, qu'ils soient ou non organisés selon les lignes de fractures ethnoreligieuses, opèrent dans les différents districts de la province en dehors de la ville de

Mossoul. La fragmentation des acteurs en matière de sécurité et le manque de coordination entre eux contribue toutefois à la confusion quant au contrôle effectif de différentes zones. L'EI ne contrôle plus de territoire mais reste actif dans la province. L'EI n'a de contrôle sur aucun territoire de la province, mais y reste actif, principalement dans les zones densément peuplées. Par rapport à 2018, l'EI est actif dans davantage de régions, surtout dans le sud et le sud-ouest de la province.

Au cours de la période allant de 2019 à mi-2020, des incidents se sont produits dans toute la province de Ninive. Cependant, les conditions de sécurité s'y caractérisent par des différences locales significatives. Dans les districts d'Akre et de Sheikhan, depuis des années de facto sous contrôle kurde, des incidents sécuritaires n'ont lieu que très exceptionnellement. Dans les parties des districts de Tal Afar, Tel Kayf et Hamdaniya contrôlées de facto par les Kurdes, l'on observe également peu d'incidents. On peut déduire des informations disponibles quant aux incidents liés à la sécurité survenus en 2019 et durant la première moitié de 2020 dans la province de Ninive qu'il s'agit essentiellement de violences ciblées qui se produisent dans le cadre du conflit opposant les acteurs en matière de sécurité et l'EI. Néanmoins, la nature des violences implique que des civils ne présentant pas de profil spécifique sont aussi tués ou blessés.

L'EI mène des actions asymétriques dans la province, depuis certaines zones isolées, essentiellement contre les ISF et les milices liées aux autorités, mais également contre des civils. En 2019 et durant la première moitié de 2020, le mode opératoire de l'EI était le même qu'en 2018 : exécutions ciblées de personnes travaillant pour les autorités ou collaborant avec les autorités (p.ex. des mukhtars); embuscades contre les ISF et les PMF; extorsion à l'égard de la population locale afin d'obtenir des fonds ou de la nourriture. Des mines artisanales placées en bordure de route et d'autres types d'improvisés explosifs (IED) sont encore utilisés dans certaines zones plus urbanisées mais les campagnes de terreur urbaines intensives menées entre 2012 et 2016 ne sont nulle part réapparues. Les attentats suicides sont devenus exceptionnels. À partir de la seconde moitié de 2019, l'EI a déployé des tactiques alternatives dans son usage des IED, comme la mise en œuvre de plusieurs IED pour en élargir la zone d'impact, le piégeage d'habitations pour faire des morts parmi les forces de sécurité et les attaques de diversion pour entraîner ces troupes vers des explosifs disposés sur leur parcours.

Outre les attaques aériennes de l'aviation irakienne et de la coalition internationale contre de possibles caches de l'EI, les ISF et les PMF mènent des opérations terrestres contre l'organisation. Celles-ci se déroulent surtout dans les campagnes et dans des zones reculées, mais elles peuvent aussi être menées non-loin, voire au sein, de zones densément peuplées.

Par ailleurs, l'aviation turque a attaqué à plusieurs reprises des positions du PKK kurde et des YBS (Unités de résistance de Sinjar, de la communauté yézidie) qui lui sont proches, dans le district de Sinjar. La présence de victimes civiles à l'occasion de ces attaques est incertaine. Des manifestations ont aussi eu lieu, d'une part contre le gouverneur (finalement) démis pour des faits de corruption, et d'autre part à l'initiative des membres d'une brigade des PMF qui s'opposent à l'ordre d'abandonner Mossoul et la plaine de Ninive. Aucun civil n'a perdu la vie dans le cadre de ces protestations.

Le nombre de morts civiles dans la province de Ninive a commencé à fortement baisser depuis 2018. En 2019 et durant la première moitié de 2020, le nombre mensuel de décès parmi les civils s'est stabilisé à un niveau relativement bas. Une baisse similaire a été constatée depuis 2018 en ce qui concerne le nombre des incidents liés à la sécurité. Bien qu'à partir de la seconde moitié de 2019 on ait observé une hausse du nombre mensuel des incidents en rapport avec l'EI, le nombre total des incidents liés à la sécurité est resté stable et à un niveau relativement bas. L'offensive menée contre l'EI a causé de considérables dommages de guerre dans la province de Ninive. La reconstruction ou la rénovation des habitations détruites ou endommagées est lente, surtout par manque de financement et à cause de la corruption.

Selon l'OIM, au 30 juin 2020 l'Irak comptait 1.382.332 personnes déplacées (IDP). L'OIM fait état de 4,7 millions de civils irakiens déplacés depuis janvier 2014 qui, entre-temps, sont rentrés dans leur région d'origine. Au deuxième trimestre de 2020, on a observé un fléchissement des retours. En 2020, Ninive est la province qui accueille le plus grand nombre d'IDP et celle où l'on enregistre le plus de retours. Le 30 juin 2020, la province comptait 1.807.170 personnes qui y sont revenues. Environ deux tiers du nombre d'IDP partis de la province y sont entretemps revenus.

L'OIM n'indique pas de district où aucun retour n'a eu lieu. Néanmoins, le pourcentage de retours varie d'un district à l'autre. La présence de milices locales peut constituer un obstacle au retour des IDP dans la province de Ninive. Outre une réinstallation durable à l'endroit où ils se sont déplacés, les raisons pour

lesquelles les IDP ne sont pas rentrés dans leur région d'origine sont diverses. Manque d'opportunités d'emploi, de services de base et de possibilités de logement, conditions de sécurité aléatoires dans la région d'origine ou changement de la composition ethnoreligieuse de la population sont notamment cités comme motifs pour ne pas y retourner.

Par souci d'exhaustivité, il convient encore de signaler que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour EDH a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité dans la province de Ninive présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de la province de Ninive a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que la province de Ninive ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Le CGRA relève en outre qu'il ressort de la « Country Guidance Note » susmentionnée qu'EASO considère que la situation dans la province de Ninive n'est pas de nature à exposer un civil, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 15(c) de la directive Qualification refondu.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace qui découle de la violence aveugle dans la province de Ninive, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous seriez exposé à un risque réel de subir des menaces graves contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Tilmus. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

De plus, aucun élément ne permet de penser que vous ne pourriez pas vous installer dans une autre région d'Irak, comme par exemple à Zakho où vivent vos parents et votre grand-frère depuis votre départ d'Irak, en 2010 (NEP, p.3). D'autant que vous avez suivi et terminé une formation professionnelle en imprimerie en Belgique (NEP, p.5)..

C. Conclusion

En vertu de l'article 55/5/1 §1er de la Loi sur les étrangers, le statut de protection subsidiaire vous est retiré. »

II. Thèse du requérant

2. Le requérant prend un moyen unique de la « violation de : Article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ("Convention sur les réfugiés") ; Article 48/4, 48/5, 49/2 et l'art. 55/5/1 de la loi sur les étrangers ; l'obligation de motivation contenue dans l'article 62 de la loi sur les étrangers et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation explicite des actes administratifs ; le devoir de diligence, le principe de proportionnalité et le principe de raisonabilité ».

Dans ce qui se lit comme une première branche du moyen relative à l'application de l'article 55/5/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant souligne d'emblée « qu'il n'y a pas d'obligation pour le Commissaire général [...] de retirer le statut de protection subsidiaire, mais plutôt que c'est une

possibilité ». Estimant qu'en l'espèce, « [l]e raisonnement établi ne permet pas de comprendre pourquoi le Commissaire général choisit de retirer effectivement la protection subsidiaire », il ajoute qu'à son sens, « il n'est démontré nulle part dans la décision [qu'il] ait quitté son pays d'origine dans l'intention d'échapper aux peines qu'il pourrait encourir pour les infractions qui lui sont reprochées », au sens de l'article 55/5/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 cité dans la décision entreprise. Rappelant qu'il a « quitté son pays en 2011 », qu'il a « obtenu la protection subsidiaire le 25 septembre 2014 », et que « [l]es faits pour lesquels [il] a été condamné se sont produits entre le 1^{er} juin 2015 et le 18 novembre 2015, bien longtemps après son arrivée en Belgique », le requérant en conclut que « la motivation pour avoir retiré [son] statut de protection subsidiaire [...] manque en droit ».

Du reste, il déplore que la décision entreprise lui retire son statut en raison de sa condamnation pénale, alors qu'à son sens, « il s'agit en soi d'une raison insuffisamment sérieuse pour retirer la protection, car [il] ne peut pas courir le risque d'être victime d'un préjudice grave à son retour, comme le stipule l'article 48/4 §2 de la loi sur les étrangers ». En l'espèce, il regrette que la décision entreprise « indique simplement dans 'un avis' [qu'il] peut être renvoyé en Irak et que des mesures d'éloignement sont compatibles avec les art. 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers », se référant également à divers rapports internationaux. Néanmoins, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas indiquer « ce qui a changé par rapport à 2014, date à laquelle il avait été considéré qu'il existait des motifs suffisants pour [lui] accorder la protection subsidiaire ». A cet égard, il fait remarquer que son fils « a récemment bénéficié de la protection subsidiaire », reproduisant un extrait de sa décision.

Dans ce qui se lit comme une seconde branche du moyen relative aux « différentes aspects de la motivation », le requérant revient premièrement sur sa condamnation. Sur ce point, il reproduit ses déclarations tenues devant la partie défenderesse et affirme avoir « répondu aux questions », précisant qu'il « était mal à l'aise et qu'il préférerait ne pas s'étendre sur sa condamnation ». Il déplore toutefois que « l'officier de protection n'as pas du tout insisté » et que, partant, si « [l]a partie défenderesse tente de faire croire [qu'il] a dissimulé quelque chose, les questions posées montrent que ce n'est pas le cas ». Pour le reste, le requérant estime n'avoir « pas minimisé la gravité, l'ampleur ni son implication dans les faits, puisqu'il n'a pas été interrogé sur les accusations, il a exprimé ses regrets et il s'est limité à un seul incident qui concernait un service qu'il dit avoir rendu à un ami et l'officier de protection n'a pas demandé plus ».

Deuxièmement, le requérant aborde l'avis rendu par la partie défenderesse quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, il considère que « [l]a seule constatation que [...] le Commissaire général [...] estime [qu'il] peut être reconduit en Irak [...] manque en droit », faisant valoir que « [c]ette simple constatation n'est pas du tout une justification adéquate et fondée pour retirer le statut de protection du demandeur sans même parler du fait qu'il s'agirait d'un avis ».

Troisièmement, le requérant aborde le danger qu'il constituerait pour la société. Rappelant avoir été condamné le 12 janvier 2017 et que, le 4 septembre 2017, l'Office des étrangers a demandé à la partie défenderesse d'examiner la possibilité de lui retirer son statut « parce qu'il constituait un danger pour la société », le requérant insiste sur le fait que cette « demande date d'il y a plus de quatre ans ». Dès lors, il dit « très difficile » pour lui de comprendre que s'il « constitue un danger pour la société [...] cela prenne quatre ans [...] pour prendre des mesures ». Qui plus est, il déplore que « la décision attaquée ne mentionne nulle part [qu'il] constituerait un danger actuel pour la société ». Pour sa part, le requérant précise qu'« [a]près avoir purgé sa peine, [il] n'a plus jamais été en contact avec la police, il travaille depuis sa libération [...] et il s'occupe de ses enfants dans son temps libre ». Aussi conclut-il que « le principe de proportionnalité a été violé », faisant valoir que « toutes les personnes ayant commis un crime particulièrement grave ne représentent pas un danger pour la société pour le reste de sa vie ».

Par ailleurs, le requérant se réfère à l'article 49/2, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « si le Commissaire général [...] envisage de retirer le statut de protection subsidiaire, il doit le faire dans les 60 jours ». Aussi invoque-t-il « une violation » de cet article, « puisque l'Office des Etrangers a écrit au Commissaire général le 4 septembre 2017 et que le commissaire général n'a procédé au retrait du statut de réfugié du requérant que le 27 octobre 2021 ». En outre, le requérant fait remarquer qu'« il n'existe aucune preuve dans le dossier administratif [qu'il] ait commis une nouvelle infraction depuis sa libération le 27 septembre 2018 ».

3. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, d'« annuler la décision attaquée » et « de statuer [qu'il] doit maintenir son statut de protection subsidiaire conformément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers ».

4. Le requérant annexe à sa requête diverses pièces, inventoriées comme suit :

- « [...] »
- 2. *Composition de famille du requérant*
- 3. *Trace de la lettre recommandée*
- 4. *Composition de famille de l'ex-partenaire et ses enfants*
- 5. *Décision du CGRA du 25 septembre 2014*
- 6. *Demande de l'Office des Etrangers de retirer le statut de protection subsidiaire du requérant du 4 septembre 2017*
- 7. *Attestation du Bureau d'Aide Juridique du 24 novembre 2021* ».

III. Observations de la partie défenderesse

5. Dans sa note, la partie défenderesse constate d'emblée « qu'en termes de conclusion la décision mentionne être prise en vertu de l'article 55/5/1 §1^{er} de la Loi sur les étrangers. Or, le corps de [l]a décision renvoie en réalité à l'exposé des motifs pour lesquels on doit estimer que la partie requérante constitue un danger pour la société au sens de l'article 55/5/1, §2, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 ». Après avoir rappelé les dispositions légales concernées, la partie défenderesse renvoie à la jurisprudence du Conseil selon laquelle, d'une part, l'article 55/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 « transpose l'article 17, § 1, d, de la directive 2011/95/ UE » et, d'autre part, « l'article 17, § 1, d, de la directive 2011/95/UE et les articles 55/5/1, §2, 1^o, et 55/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 constituent le pendant de l'article 14, § 4, de la directive 2011/95/UE et 55/3/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 qui autorisent le retrait ou la révocation du statut de réfugié d'une personne dont la qualité de réfugié a été reconnue lorsque cette personne constitue, ayant été définitivement condamnée pour une infraction particulièrement grave, un danger pour la société ou lorsqu'il existe des motifs raisonnables de la considérer comme un danger pour la sécurité nationale ». Elle relève toutefois que « le champ d'application de la cause d'exclusion prévue à l'article 17, § 1, d), de la directive 2011/95/UE et aux articles 55/5/1, §2, 1^o, et 55/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 est plus large que celui de la cause de révocation du statut de réfugié prévue à l'article 14, § 4, de la directive 2011/95 et à l'article 55/3/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 », en ce que le « constat d'un danger pour la société, d'une condamnation pour un crime ou une infraction particulièrement grave [...] n'apparaît ni dans la formulation de l'article 17, § 1, d, de la directive ni dans celle de l'article 55/4, § 2, de la loi ». Aussi conclut-elle, en se référant à différents arrêts du Conseil, que « le Commissaire général dispose d'une plus large marge d'appréciation lorsqu'il apprécie si une personne constitue un danger pour la société dans le cadre du retrait du statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire ».

En l'espèce, la partie défenderesse observe que « la décision attaquée a valablement pu se référer à la condamnation définitive dont le requérant a fait l'objet pour évaluer l'existence d'un danger pour la société », rappelant, à cet égard, les faits ayant entraîné sa condamnation définitive, tels que repris dans la décision attaquée. Elle ajoute que le jugement insiste sur le fait que « les prévenus, dont le requérant, n'avaient en vue que des profits lucratifs très importants et rapides et ce sur le capital de ces personnes illégales qui se trouvaient dans une situation sociale, financière et administrative précaire. Partant, compte tenu de la nature, de la gravité et de l'ampleur des infractions et du fait que les prévenus faisaient tous partie d'une organisation criminelle, le tribunal a estimé qu'une peine (partiellement) assortie d'un sursis à exécution n'était pas suffisamment forte pour envoyer un signal fort aux prévenus que les faits commis sont absolument inacceptables ».

Estimant que le requérant « n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à énerver la décision attaquée », la partie défenderesse conclut que « [c]'est [...] à bon droit [qu'elle] a retiré à la partie requérante le statut de protection subsidiaire ».

IV. Appréciation du Conseil

IV.1. Considérations liminaires

6.1. Le Conseil relève d'emblée que l'intitulé de la requête, qui est présentée comme étant un « recours en annulation », est inadéquat. En effet, en l'espèce, la décision attaquée est une décision prise par le Commissaire général qui retire le statut de protection subsidiaire au requérant. Elle relève donc de la compétence de pleine juridiction du Conseil qui se fonde sur l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. Le Conseil observe ensuite que la décision entreprise est motivée en la forme. Cette motivation est claire, complète et intelligible et elle permet au requérant de comprendre pourquoi son statut lui a été retiré. Les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. En ce qu'il est pris de la violation des dispositions relatives à la motivation formelle des actes administratifs, le moyen n'est donc pas fondé.

IV.2. Quant à la première branche du moyen

7. La partie défenderesse reconnaît dans sa note d'observations « qu'en termes de conclusion, la décision mentionne être prise en vertu de l'article 55/5/1 §1^{er} de la Loi sur les étrangers. Or, les corps de [l]a décision renvoie en réalité à l'exposé [d]es motifs pour lesquels on doit estimer que la partie requérante constitue un danger pour la société au sens de l'article 55/5/1, §2, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 ».

Le Conseil observe que la requête ne semble pas l'ignorer ; en attestent ses développements pris notamment du « danger que constituerait le requérant pour la société » (requête, p. 6).

8. L'article 55/5/1, § 2, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

« § 2. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides retire le statut de protection subsidiaire : 1^o à l'étranger qui est ou qui aurait dû être exclu, en application de l'article 55/4, §§ 1 ou 2 ».

En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que le Commissaire général a exclu le requérant en application de l'article 55/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition se lit comme suit :

« [...] § 2. Un étranger est aussi exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il représente un danger pour la société ou la sécurité nationale ».

9. L'article 55/4, § 2, précité transpose l'article 17, § 1, d, de la directive 2011/95/UE concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection. Cette disposition prévoit que :

« Un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride est exclu des personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire s'il existe des motifs sérieux de considérer : [...] d) qu'il représente une menace pour la société ou la sécurité de l'État membre dans lequel il se trouve ».

Quant à l'article 55/5/1, § 2, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, il transpose l'article 19, § 3, a, de cette directive, qui énonce ceci :

« 3. Les États membres révoquent le statut conféré par la protection subsidiaire de tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride, y mettent fin ou refusent de le renouveler si : a) après l'octroi de ce statut, il s'avère que la personne concernée est ou aurait dû être exclue des personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire en vertu de l'article 17, paragraphes 1 et 2 ».

10. Ainsi, il ressort de la formulation même de cet article que sont visées deux hypothèses : celle d'une personne dont le statut est retiré parce qu'elle « est » exclue et celle dont le statut est retiré parce qu'elle « aurait dû » être exclue. La première hypothèse concerne, comme en l'espèce, un retrait consécutif à un fait survenu après l'octroi de la protection subsidiaire et justifiant que la personne soit exclue de ce statut pour l'avenir. Dans ce cas, il est mis fin à un statut qui avait valablement été octroyé à la personne concernée. La requête ne peut donc être suivie en ce qu'elle semble laisser entendre que le requérant ayant commis les faits pour lesquels il a été condamné « bien longtemps après son arrivée en Belgique » (requête, p. 4) - et en tout état de cause, après l'octroi de son statut de protection subsidiaire -, la partie défenderesse ne pouvait lui retirer ce statut.

11. Au demeurant, l'article 19, § 3, de la directive 2011/95/UE, évoqué *supra*, ne permet aucun doute quant au fait que la décision de révoquer le statut de protection subsidiaire, d'y mettre fin ou de refuser de le renouveler intervient après que ce statut a été octroyé. Rien n'autorise à penser que le législateur belge aurait voulu s'écarter en cela des objectifs poursuivis par la directive.

IV.3. Quant à la seconde branche du moyen

12. Les articles 17, § 1^{er}, d, et 19, § 3, a, de la directive 2011/95/UE et les articles 55/5/1, § 2, 1^o, et 55/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 constituent le pendant des articles 14, § 4, de la directive 2011/95/UE et 55/3/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 qui autorisent le retrait ou la révocation du statut de réfugié d'une personne dont la qualité de réfugié a été reconnue lorsque cette personne constitue, ayant été définitivement condamnée pour une infraction particulièrement grave, un danger pour la société ou lorsqu'il existe des motifs raisonnables de la considérer comme un danger pour la sécurité nationale. Néanmoins, bien que ces causes de révocation ou d'exclusion du statut s'articulent dans les deux cas autour de l'existence d'un danger pour la société ou pour la sécurité nationale, le champ d'application de la cause d'exclusion prévue à l'article 17, § 1^{er}, d, de la directive 2011/95/UE et à l'article 55/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 est plus large que celui de la cause de révocation du statut de réfugié prévue à l'article 14, § 4, de la directive 2011/95 et à l'article 55/3/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, alors que ces dernières dispositions posent comme condition au constat d'un danger pour la société, l'existence d'une condamnation pour un crime ou une infraction particulièrement grave, cette condition préalable n'apparaît ni dans la formulation de l'article 17, § 1, d, de la directive ni dans celle de l'article 55/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il se déduit de la différence de formulation entre l'article 55/3/1, § 1^{er}, et l'article 55/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, que le Commissaire général dispose d'une plus large marge d'appréciation lorsqu'il apprécie si une personne constitue un danger pour la société dans le cadre du retrait du statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire que lorsqu'il procède à cet examen dans l'optique d'une révocation du statut de réfugié.

13. Par ailleurs, ni l'article 55/5/1, § 2, 1^o, ni l'article 55/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 n'imposent d'autre condition à leur application que l'existence d'un danger pour la société ou la sécurité nationale. A cet égard, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait que le requérant « n'a plus jamais été en contact avec la police, [...] travaille depuis sa libération [...] et il s'occupe de ses enfants dans son temps libre » (requête, p. 7) aurait une incidence sur l'appréciation de ce danger.

14. La décision attaquée se réfère à la condamnation dont le requérant a fait l'objet pour évaluer l'existence d'un danger pour la société. Le requérant ne nie pas la réalité de cette condamnation mais relativise la gravité des infractions commises. Il se réfère notamment à la tardiveté de la décision entreprise, laquelle démontre, à son sens, qu'il ne constitue pas un danger actuel pour la société, et souligne notamment, comme déjà relevé, qu'il n'a plus rencontré d'ennuis depuis ladite condamnation, qu'il travaille et s'occupe de ses enfants. Le requérant réitère également ses explications fournies lors de son entretien personnel selon lesquelles il aurait, en réalité, rendu service à un ami. A cet égard, les considérations suivantes s'imposent.

15.1. En premier lieu, il convient de rappeler que les articles 55/5/1, § 2, 1^o, et 55/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 n'imposent pas que la personne à laquelle le statut de protection subsidiaire est retiré ait fait l'objet d'une condamnation définitive pour une infraction particulièrement grave ; ces dispositions se distinguent en cela de l'article 55/3/1, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

15.2. Ensuite, dans le présent cas d'espèce, il ressort des décisions judiciaires qui ont abouti à la condamnation du requérant, de manière définitive, à une peine de quatre années d'emprisonnement (v. notamment dossier administratif, *farde 2^o décision*, pièces 15 et 17) que : le requérant faisait partie d'une organisation internationale ramifiée impliquée dans le trafic à grande échelle de personnes illégales du Moyen-Orient vers l'Europe occidentale pour des sommes d'argent considérables ; qu'il utilisait un langage codé pour rendre difficile le traçage de ses activités par les services de police ; et qu'il disposait de tout un réseau de contacts internationaux. Il est également souligné que le requérant n'avait pour ambition que la génération de profits lucratifs conséquents et rapides et ce, au détriment de personnes en situation irrégulière et, partant, dans une situation sociale, financière et administrative précaire. Enfin, un sursis a été refusé au requérant au vu de la gravité et de l'ampleur des infractions commises et du fait qu'il faisait partie d'une organisation criminelle, et le recours contre le jugement du Tribunal de première instance d'Anvers du 12 janvier 2017 auprès de la Cour d'appel d'Anvers n'a pas permis de réformer les condamnations intervenues. Ces éléments suffisent, aux yeux du Conseil, à démontrer le danger que le requérant constitue pour la société au sens de l'article 55/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, comme a valablement pu le constater la partie défenderesse.

16. S'agissant enfin du non-respect du délai de soixante jours ouvrables légalement imparti à la partie défenderesse à l'article 49/2, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 pour prendre la décision attaquée, le Conseil relève d'une part, que ce délai est un délai d'ordre qui n'est assorti d'aucune sanction (en ce

sens : C.E., ordonnance n° 13.499 du 10 octobre 2019), et d'autre part, que le requérant ne démontre pas en quoi le dépassement de ce délai constituerait une irrégularité substantielle justifiant l'annulation de la décision, ni en quoi ce retard lui aurait causé un préjudice particulier.

17. Au surplus, en ce que le moyen critique également l'avis dont est assortie la décision attaquée en application de l'article 55/4, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cet avis n'est pas une décision au sens de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, ce que la requête n'ignore d'ailleurs pas puisqu'elle l'indique expressément (requête, p. 6). Il n'est donc pas susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Conseil.

18. A la lumière des développements qui précèdent, le recours est rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le retrait du statut de protection subsidiaire est confirmé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-deux par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD